



## Commission Départementale de l'Arbitrage Section Technique Lois du jeu

### PROCÈS-VERBAL N°3

Réunion du jeudi 27 février 2025 en visioconférence.

Présents : Jérémy CORDON-MELO (Président), Michel ABED, Brahim EL HOR, Fred GALLONDE (Président de la C.D.A.).

#### Match 29577935 – NOGENT S/ MARNE FC 3 – BANN'ZANMI 2 du 09/02/2025 – Championnat D4 SE - Score 2 à 1

La Section,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre, rapports des entraîneurs des deux équipes, rapports des deux arbitres assistants),

Après avoir pris connaissance de la réserve technique déposée par le club de BANN'ZANMI dont l'intitulé est : « Poteaux de corner ont été enlever avant la fin du match. Le match a été sifflé 2 min avant son terme. »,

Après avoir pris connaissance de la confirmation de réserve technique du BANN'ZANMI qui conteste dans un premier moyen le fait que l'arbitre ait interrompu la rencontre 2 minutes avant la fin du temps réglementaire et dans un second moyen que les poteaux ait été enlevés avant la fin de la rencontre,

Jugeant en première instance,

Sur la forme :

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'article 30.4 du Règlement Sportif Général du District du Val-de-Marne de Football, en ce qu'une réserve technique doit « pour être valable a) être formulée par le capitaine plaignant, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu (en l'espèce, après le coup de sifflet final) et sur le terrain ;

Sur le fond :

Sur le premier moyen,

Considérant que l'arbitre central affirme dans son rapport avoir arbitré 46 minutes en seconde période (90+1').

Considérant que l'arbitre central remplit la fonction de chronométreur au sens du paragraphe 3 « Pouvoir et Devoirs » de la Loi 5 des Lois du jeu de l'IFAB et qu'il est donc le seul à pouvoir déterminer le temps joué.

Que pour l'appréciation des faits, les déclarations des personnes missionnées par les instances pour la rencontre ou assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire au sens de l'article 128 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le second moyen,

La présente décision est susceptible d'appel à la Ligue Paris Ile-de-France (Section Technique Lois du Jeu de la Commission Régionale d'Arbitrage – Mail : [arbitres@paris-idf.fff.fr](mailto:arbitres@paris-idf.fff.fr) / Adresse postale : 5 place de Valois 75001 PARIS) dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée conformément à l'article 31.1 des Règlements Généraux de la LPIFF (consultables en libre accès sur le site Internet de la LPIFF).



Considérant qu'il ne relève pas de la qualification de « réserve technique » le fait que les piquets de coin soient retirés.

Considérant par ailleurs, que le fait que ces piquets de coin soient retirés n'ait eu aucune incidence sur la rencontre.

Par ces motifs,

**Déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel à la Ligue Paris Ile-de-France (Section Technique Lois du Jeu de la Commission Régionale d'Arbitrage – Mail : [arbitres@paris-idf.fff.fr](mailto:arbitres@paris-idf.fff.fr) / Adresse postale : 5 place de Valois 75001 PARIS) dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée conformément à l'arbitre 31.1 des Règlements Généraux de la LPIFF (consultables en libre accès sur le site Internet de la LPIFF).